

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie

Annecy, le 17 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DECREMPS BTP

326 Route de Pierre Longue
74 800 AMANCY

Références : 20260226-RAP-InspDecBTP-SfaC-vs

Code AIOT : 0006101942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 l'établissement DECREMPS BTP implanté Carrière de Tines lieu dit Les Raffours 74 740 SIXT-FER-A-CHEVAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société DECREMPS BTP, a été autorisée par arrêté préfectoral N° 98-436 du 27 février 1998 modifié, à exploiter une carrière de roches massives, sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL jusqu'au 1er août 2016. Afin de poursuivre l'exploitation de la carrière, la société DECREMPS BTP devait déposer un dossier de demande d'autorisation de renouvellement pour l'exploitation de la carrière avant le 1er août 2016.

À la date de l'échéance fixée aucun des documents demandés n'avait été transmis.

Par arrêté du 24 juillet 2017, monsieur le préfet de la Haute-Savoie a mis en demeure la société DECREMPS BTP de respecter les points cités ci-dessous sous un délai de 3 mois :

- soit de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- soit de déclarer sa cessation définitive d'activité conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement et de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 98-436 du 27 février 1998 modifié.

Par transmission du 1er septembre 2017, l'exploitant déclare la cessation de l'exploitation de la carrière au lieu-dit « Les Raffours » sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL et a transmis les éléments suivants :

- il n'y a plus d'extraction de matériaux calcaire sur le site ;
- la carrière est exempte de tout produit dangereux et de déchets ;
- l'ensemble du périmètre est clôturé. L'accès de la carrière est fermé par une barrière cadenassée dont la société DECREMPS BTP détient les clefs ;
- il ne subsiste aucun risque d'explosion ni d'incendie sur le site.

En octobre 2021 l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale. Le

dépôt de dossier a permis de lever la mise en demeure du 24 juillet 2017.

Toutefois, en septembre 2022, ce dossier a été retiré par l'exploitant afin de le retravailler et de l'adapter aux remarques formulées notamment celles du commissaire enquêteur.

Depuis, ni le Pôle Administratif des Installations Classées, ni l'Inspection, n'ont reçu d'élément de la part de l'exploitant.

Afin de régulariser la situation administrative de ce site, cette visite s'inscrit dans le cadre de la remise en état du site prescrit à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECREMPS BTP ex CANAL JEAN-JACQUES
- Carrière de Tines lieu dit Les Raffours 74740 Sixt-Fer-à-Cheval
- Code AIOT : 0006101942
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DECREMPS BTP, a été autorisée par arrêté préfectoral N° 98-436 du 27 février 1998 modifié, à exploiter une carrière de roches massives, sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL jusqu'au 1er août 2016. A la date de l'inspection, l'extraction n'est plus autorisée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **Situation Administrative**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Références réglementaires	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Code de l'environnement, Article L. 171-8 ; Arrêté préfectoral n° 98-436 du 27/02/98, Article 8.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose à Madame la Préfète de la Haute-Savoie de mettre en demeure, la société Decremps BTP de respecter, sous 6 mois, l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-436 du 27/02/98 modifié.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation Administrative

<p>Références réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code de l'environnement, article L. 171-8 ; • Arrêté préfectoral n° 98-436 du 27/02/98, article 8.
<p>Thème(s) : Situation administrative, Remise en état</p>
<p>Prescriptions contrôlées</p> <p><u>Article L. 171-8 du code de l'environnement</u></p> <p>« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.(...) »</p> <p><u>Article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-436 du 27/02/98</u></p> <p>8.1- La remise en état des sols devra être conduite conformément au chapitre 6 « conditions de remise en état du site » de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation de la carrière et des installations annexes de traitement des matériaux. Elle aura pour objet d'assurer la réinsertion du site de la carrière dans son environnement. Elle devra également être conforme à l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement.</p>

8.2 – La remise en état devra en outre répondre aux prescriptions suivantes :

- 8.2.1 – les opérations seront réalisées par tranches successives au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation sans qu'il puisse s'écouler plus de 5 ans entre deux remises en état successives ;
- 8.2.2 – Un substrat composé de matériaux fixes (limons) avec quelques composantes organiques sera épandu sur les risbermes définitives de 3 m de large, afin d'assurer une recolonisation végétale naturelle des talus résiduels.
L'aspect des fronts résiduels devra permettre un raccordement harmonieux à la topographie du terrain naturel, avec une pente comparable à celle du versant boisé existant, sans linéarité prononcée.
En cas de nécessité et afin de réduire l'impact visuel des fronts délaissés, un traitement de vieillissement accéléré de la roche sera mis en œuvre suivant des techniques et des produits dont l'absence de toxicité pour le personnel et l'environnement sera reconnue.
Tout le matériel de chantier (grue...) sera évacué et le site nettoyé.
- 8.2.3 – Le fond de carrière sera réglé avec une pente en direction de l'exutoire permettant d'éviter toute stagnation des eaux. Les eaux de ruissellement seront acheminées en tant que de besoin.

8.3 – Cessation définitive d'activité

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter en cas d'arrêt définitif anticipé des travaux d'extraction.

En tout état de cause l'exploitant notifiera au Préfet la fin de l'exploitation de la carrière, au plus tard, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article I de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

Constats :

Entre le courrier d'annonce et l'inspection sur site, par courrier du 17 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection son souhait de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale, actuellement en préparation.

Au vu de l'historique de ce site, de la déclaration par l'exploitant par courrier du 1^{er} septembre 2017 de l'arrêt de ses activités et la mise en sécurité du site, l'inspection considère qu'il est nécessaire de régulariser la remise en état de ce site conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 98-436 du 27 février 1998.

Par ailleurs, au vu des éléments prescrits à l'article 8 de l'arrêté précité dans le cadre de la remise en état, l'inspection considère que la réalisation de la remise en état tel que prévue n'est pas incompatible avec la volonté de l'exploitant de déposer une demande d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale.

Le jour de l'inspection, nous avons constaté les éléments suivants :

- le site était clôturé sur son périmètre et le portail d'accès était fermé à clé ;
- Il n'y avait pas de déchets ou de produits sur le carreau du site ;

- le site était nettoyé et il n'y avait pas de matériel de chantier présents ;
- les fronts étaient sans linéarité prononcée et la pierre était de couleur grise ;
- la végétation avait commencé à recoloniser les fronts ;
- la jonction des fronts avec le massif n'était pas harmonieuse ;
- des blocs ou cailloux de petites tailles paraissaient instables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A la suite des éléments ci-dessus et conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose à Madame la Préfète de la Haute-Savoie de mettre en demeure, la société Decremps BTP de respecter, sous 6 mois, l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-436 du 27/02/98.

En particulier, l'exploitant s'attachera à :

- remanier la jonction de part et d'autre du front avec le massif ;
 - réalisera une purge manuelle des instabilités du front ;
 - les matériaux seront mis en forme au pied du front pour réaliser un merlon harmonieux.
- L'inspection rappelle qu'aucun matériau ne devra être évacué du site ;**
- il justifiera la projection de substrat organique sur le front pour accélérer la recolonisation végétale.

Avant les travaux de remise en état du site, l'exploitant **informera la commune.**

Copie de cette information sera faite à :

- Mme la préfète de la Haute-Savoie : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
- l'inspection des installations classées : ud-ds.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois